



SCP 142.01 SECTEUR RECUPERATION DES METAUX

SALAIRES 01/01/2023

Au 1er janvier 2023, les salaires barémiques et effectifs sont augmentés de 11,19% (liaison à l'index).

CATEGORIES		Tension	38h/semaine	39h/semaine (*)	40h/semaine (*)
A	Manœuvre	100	14,38	14,01	13,66
B	Spécialisé 3 ^e catégorie	112,5	16,18	15,77	15,37
C	Spécialisé 2 ^e catégorie	125	17,98	17,52	17,08
D	Spécialisé 1 ^e catégorie	132	18,98	18,49	18,03
E	Qualifié	140	20,13	19,61	19,12

(*) 40 h/semaine et 39 h/semaine uniquement possibles moyennant des jours de compensation. Généralisation des 38 h/semaine dans le secteur au 1^{er} décembre 1988.

1. Salaires horaires minima fixés par CCT.
2. Arrondissements: ...,0001 jusqu'au ...,0049 = eurocent inférieur; ...,0050 et plus = eurocent supérieur.
3. À partir du 1^{er} avril 1991 mention obligatoire de la catégorie professionnelle sur la fiche de paie.

Prime annuelle (+ 11,19 %)

La prime annuelle récurrente de € 150 bruts (accord sectoriel 2019-2020) est également soumise à une indexation annuelle et s'élèvera à **176,18 euros bruts** à partir du 1^{er} janvier 2023.

La prime annuelle est versée avec le salaire du mois de juillet.